



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

liquidation des pensions

Question écrite n° 43765

Texte de la question

M. Michel Voisin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des militaires radiés des cadres sans avoir droit à une pension militaire de retraite, qui ne peuvent toujours pas obtenir le bénéfice d'une affiliation rétroactive à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale pour les services militaires antérieurs au 1er janvier 1989, non pris en compte dans le calcul de la retraite lorsque ceux-ci ont été accomplis sur des territoires où le régime général n'était alors pas applicable, comme c'est le cas en particulier dans certains territoires d'outre-mer. Dans sa réponse du 29 janvier 2013 (question n° 2278), il était précisé que le décret n° 2012-598 du 12 avril 2012 remédiait à ce problème en ouvrant la possibilité de prise en compte des services en question dans la pension de retraite, soit à l'initiative du régime spécial ou du régime général, soit à la suite d'une demande de l'assuré, ou bien encore en application d'une décision de justice. Une circulaire devait préciser les conditions dans lesquelles les services non pris en compte lors du rétablissement initial au régime général pourraient faire l'objet d'un rétablissement complémentaire. Or, à ce jour, cette circulaire ne serait toujours pas publiée, retardant encore le règlement de cette situation préjudiciable à ces anciens militaires et qui n'a que trop tardé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les dispositions nécessaires afin de faire paraître cette circulaire dans les meilleurs délais et permettre ainsi le règlement de ce dossier.

Texte de la réponse

Le décret n° 2012-598 du 27 avril 2012 a ouvert la possibilité, pour les militaires et fonctionnaires ayant accompli des périodes de services dans des territoires d'outre-mer ou à l'étranger avant 1989 et rétablis au régime général, de voir valider ces périodes par le régime général dès lors qu'ils n'ont pas encore liquidé leur pension dans ce même régime. Cette validation est soumise au versement complémentaire de cotisations des régimes de fonctionnaires et militaires au profit du régime général, pour la liquidation de la pension du régime général. Les modalités de rétablissement au régime général des périodes en cause ont fait l'objet d'échanges approfondis entre les services de l'Etat et la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), permettant de préciser les points nécessitant une explicitation et de lever les difficultés de mise en oeuvre rencontrées. Ces échanges devraient prochainement donner lieu à la publication d'une circulaire qui viendra se substituer à celle du 8 février 1990 qui régissait antérieurement ces situations. Sur le fondement de ces travaux, une première instruction de la CNAV du 20 mars 2014 a d'ores et déjà autorisé les caisses d'assurance retraite à débloquent les dossiers en instance, en précisant notamment les conditions dans lesquelles les services non pris en compte lors du rétablissement initial au régime général pourront faire l'objet de ce rétablissement complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Michel Voisin](#)

Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43765

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [26 novembre 2013](#), page 12211

Réponse publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6651